

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

06 février 2024

Date de convocation
31 janvier 2024

Nombre de
conseillers :

En exercice : 15
Présents : 8
Pouvoirs : 4
Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre le six février à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 31 janvier, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire

Présents : Mmes NOUGIER, MONTAGU, TUSCHE; MM. ANTUNES, MARTIN, BRICE et VIELLIARD

Pouvoirs :
Madame LOGEAS Bénédicte donne pouvoir à Madame NOUGIER Marie-Hélène
Madame PARDO Virginie donne pouvoir à Madame MONTAGU Roselyne
Monsieur DORMEUIL Dominic donne pouvoir à Monsieur DUMOULIN François
Monsieur THEVENOUX Thierry donne pouvoir à Monsieur MARTIN Éric

Absents : Mmes LADROUE et CENDRES, M. GARNIER

A 20h00 les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal présents, l'autorisation de mettre un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : création d'un abri bus sur la RD 924

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Accepte de délibérer sur ce point supplémentaire.

Election du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, Madame NOUGIER est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2023

Le procès-verbal du 14 décembre 2023, ne suscitant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°2024-01

Carte communale

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Martin en charge du projet de la carte communale. Celui-ci présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale au cours de l'enquête publique :

- 8 observations ont été portées au registre d'enquête publique dont 3 demandes portant sur un changement du zonage des parcelles en zone constructible (zone U) et 5 observations exprimant un avis favorable au projet de carte communale.

Monsieur Martin présente ensuite le rapport et les recommandations du commissaire-enquêteur remis en date du 9 janvier 2024 :

- Corriger des erreurs de frappe et d'orthographe, les oublis, les références au document et outils PLU dans le rapport de présentation et le dossier de carte communale dont une partie est listée dans le rapport du commissaire-enquêteur ;
- Compléter l'annexe « Fiches - patrimoine » : ajout de la fiche n° 12 manquante et remplacement de la fiche n° 16b ;
- Modifier le zonage de la parcelle 179 pour classement en zone U ;
- Veiller à une mise à jour du cadastre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants et R161-1 et suivants ;

Vu la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 23 juin 2023, favorable en l'absence de consommation d'espaces naturels et agricoles déclarés à la PAC ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 4 avril 2023 ne soumettant pas la carte communale à une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire du 16 octobre 2023 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2023 au 9 décembre 2023 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 janvier 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré,

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur dont la prise en compte de ses recommandations, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **Décide** d'approuver la carte communale ;

- **Précise** que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la commune.

En application de l'article R163-9 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n°2024-02

Soumission des divisions foncières bâties à déclaration préalable

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.115-3 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée la possibilité de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières bâties qui ne sont pas soumises à permis d'aménager. La commune peut notamment s'opposer à la division si, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages, ou le maintien des équilibres biologiques.

La totalité du territoire communal de Courteuil est inscrit dans un périmètre de protection (site inscrit, site classé, abords des monuments historique, ...) et mérite que son caractère rural et architectural soit préservé.

La commune de Courteuil doit, comme beaucoup d'autres, faire face à une multiplication des divisions de propriétés foncières pouvant avoir pour conséquences :

- Une modification du tissu urbain, parfois jusqu'à la désorganisation,
- Une occupation non maîtrisée du domaine public par le stationnement des véhicules,

- Une augmentation des coûts de fonctionnement des services (assainissement en particulier, par la production d'eaux usées supplémentaires)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article L.115-3,

Vu la carte communale arrêté par délibération du 30 janvier 2024,

Considérant la nécessité de préserver le caractère rural et architectural du village, dont la totalité du territoire communal de Courteuil est inscrit dans un périmètre de protection (site inscrit, site classé, abords des monuments historiques, ...),

Considérant la volonté de maîtriser le stationnement des véhicules sur le domaine public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents ou représentés :

- **Décide** de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune.

Délibération n°2024-03

Prime au pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée,

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide**

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

- De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

- De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération n°2024-04

Adoption du Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public assainissement (RPQS)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Toutefois, celui-ci est arrivé tardivement et n'a pu être présenté au précédent conseil municipal.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport (2022) et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire expose les chiffres clés :

Nombre d'abonnés : 282

Nombre d'habitants desservis : 603

Linéaire de réseau hors branchement : 6,72 km

Volume facturé : 25563 m³

Fourchette de tarifs : 4,27 €/m³

Après présentation de ce rapport, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n°2024-05

Cimetière : procédure de reprise

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le 8 décembre 2020 (date du premier constat d'abandon) et vise une soixantaine de concessions.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

Vu les procès-verbaux de constatation d'abandon des sépultures effectuées les 08/12/2020 et 12/12/2023 dans le cimetière communal,

Vu la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon.

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre la charge de la remise en état.

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune,
- **Décide** que les sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire seront préservées ou remise en état,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur,
- **Décide** que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024-06

**Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) :
Création d'un abri bus sur le RD 924**

Annule et remplace la délibération n°2021-09 du 23 février 2021

Monsieur le Maire expose qu'il n'existe pas d'abri bus sur la route départementale au niveau de l'arrêt dit les maisons neuves à Courteuil dans le sens Chantilly-Senlis.

Le coût pour l'aménagement et la sécurisation d'un abri avec barrières de ville et surface podotactile est estimé à 21 805,24 € HT soit 26 166,29 € TTC

Il indique que les travaux de construction sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu le budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** l'opération présentée et dit que la somme nécessaire sera inscrite au budget,
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches en ce sens,

- **Charge** Monsieur le Maire de solliciter une DETR au taux le plus élevé possible.

Points divers

Dépôts sauvages :

Madame LOGEIS par la voix de Madame NOUGIER rapporte que depuis quelques temps, durant ses balades, elle découvre des tas de gravats au bord des chemins communaux et que dernièrement ce sont des monceaux de viandes qu'elle a découvert provenant sans doute d'un magasin.

Monsieur le Maire est informé et tente tout au long de l'année de trouver des solutions les moins onéreuses pour la commune pour recycler ces déchets non souhaités. Toutefois, face à la multiplication de ces incivilités, il a été demandé 2 devis pour leur enlèvement qui s'élèvent tous les deux à près de 3000 euros.

Les conseillers s'accordent sur le fait qu'une solution serait d'installer des caméras. Cela permettrait peut-être de découvrir l'identité des pollueurs et de pouvoir alors déposer plainte contre eux.

Circulation :

- Monsieur ANTUNES demande où en est le projet d'installer des chicanes en dure rue de la vallée.

Le projet sera réalisé une fois le budget 2024 voté et les travaux d'enfouissement des réseaux terminés pour ceux de la rue de la Nonette.

- Madame TUSCHE rapporte que les « stop » installés dans le bas de la rue de la vallée ne sont souvent pas respectés surtout aux horaires de bureau.

Si installer des feux est inenvisageable, inciter la gendarmerie à venir constater les faits et verbaliser est possible.

La séance est levée à 22h40

Fait à Courteuil, 08 février 2024

Le Maire,
François Dumoulin



Marie-Hélène NOUGIER Adjoint	Sylvain BRICE Adjoint	Thierry THEVENOUX Adjoint
Éric MARTIN Adjoint	Charles GARNIER	VELLIARD Emmanuel
Virginie PARDO	Jocelyne LADROUE	TUSCHE Denise
Edwige CENDRES	Jean-Henri ANTUNES	Dominic DORMEUIL
Roselyne MONTAGU	Bénédicte LOGEIS	